

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 12-72 du 28 février 1972, portant création de la Cour Martiale..... 139

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, professionnel et supérieur..... 139

Décret n° 72-86 du 9 mars 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 141

Rectificatif n° 72-90 du 13 mars 1972, au décret n° 72-86 du 9 mars 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 141

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Garde des Sceaux, Ministère de la Justice,

Décret n° 72-82 du 24 février 1972, rapportant le décret n° 72-5 du 8 janvier 1972, portant prorogation de la mise en disponibilité d'un magistrat..... 141

Décret n° 72-85 du 6 mars 1972, portant intégration dans la magistrature congolaise..... 142

Décret n° 72-89 du 10 mars 1972, portant réglementation du paiement des taxes à témoins, mémoires d'honoraires à experts et frais de transport en matière criminelle, correctionnelle et de simple police..... 142

Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé..... 142

Rectificatif n° 554 du 9 février 1972, à l'arrêté n° 380 / MFD-DF-4 / PA. du 27 janvier 1972, portant transfert de crédits..... 143

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Décret n° 72-75 du 21 février 1972, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de la Cimenterie Domaniale de Loutélé (CIDOLOU)..... 144

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Actes en abrégé..... 145

Ministère du Travail

<i>Décret n° 72-91, portant nomination en qualité de directeur des Etudes à l'Ecole Nationale d'administration</i>	145
<i>Décret n° 72-92, du 13 mars 1972, portant intégration, reclassement et nomination d'un économiste.....</i>	145
<i>Actes en abrégé.....</i>	146
<i>Rectificatif n° 522 /EN-SGE, de l'arrêté n° 2531 /EN-SGE-A 3, du 20 juin 1970, portant titularisation des instituteurs stagiaires des cadres de la catégorie C I, des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.....</i>	155
<i>Rectificatif n° 719/MT-DGT-DGAPE. à l'arrêté n° 693/MT-DGT-DEL. du 26 février 1971, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de certains fonctionnaires de l'Enseignement Technique.....</i>	156
<i>Rectificatif n° 911 /MT-DGT-DGAPE. à l'article 2 de l'arrêté n° 94/MT-DGT-DGAPE. du 21 janvier 1969, portant reclassement et nomination à la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Météo).....</i>	156
<i>Rectificatif n° 706/MT-DGT-DGAPE-45-8, à l'article 2 de l'arrêté n° 418/MT-DGT-DGAPE. du 9 février 1971, plaçant les médecins en position de disponibilité (régularisation).....</i>	158

Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

<i>Décret n° 72-87 du 10 mars 1972, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.....</i>	160
---	-----

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

<i>Décret n° 72-81 du 24 février 1972, transférant au Ministère de l'Enseignement Technique Professionnel et Supérieur certaines attributions de la Direction des Ressources Humaines, un des Organes de la coordination générale des services de planification.....</i>	161
--	-----

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

<i>Décret n° 72-67 du 19 février 1972, portant nomination d'un inspecteur des douanes en qualité de directeur commercial de l'O.C.O. à Bruxelles...</i>	161
<i>Décret n° 72-83 du 24 février 1972, portant nomination en qualité de directeur de l'Office du Cacao de la Sangha.....</i>	161

Administration du Territoire

<i>Actes en abrégé.....</i>	162
-----------------------------	-----

Ministère des Affaires Etrangères

<i>Décret n° 72-88 /ETR-DAAJ-DAGPM du 10 mars 1972, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Algérienne Démocratique et Populaire..</i>	162
---	-----

Propriété Minière Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

<i>Domaines et propriété foncière.....</i>	163
--	-----

DÉCRET n° 72-86 du 9 mars 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 50-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

AU GRADE DE CHEVALIER

Entraîneur de l'équipe nationale Brazzaville :

MM. Bibanzoulou (Adolphe) ;
Mayala (Désiré) ;
Oba (Michel).

Joueur de l'équipe nationale Brazzaville :

MM. Bahamboula (Jonas) ;
Baleckita (Jean) ;
Boukaka (Samuel) ;
Dengaki (Gabriel) ;
Matongo (Joseph) ;
Matsima (Maxime) ;
Mayanda (Emmanuel) ;
M'Bemba (Paul) ;
M'Bono (Jean-Michel) ;
M'Boungou (Emmanuel) ;
M'Foutou (Félix) ;
Minga-Tchibinda (Noël) ;
Moukila (Paul) ;
M'Pélé (François) ;
N'Dolou (Jacques-Yvon) ;
N'Douli (Augustin) ;
Niangou (Alphonse) ;
N'Gassaki (Joseph) ;
N'Tiété-Tandou (Paul) ;
Ongagna (Michel) ;
Poaty (Gilbert) ;
Samba (Gabriel).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 mars 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET-RECTIFICATIF n° 72-90 du 13 mars 1972, au décret n° 72-86 du 9 mars 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 72-86 du 9 mars 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne le grade :

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de Chevalier :

M. N'Dolou (Jacques-Yvon), joueur de l'équipe nationale de Foot-Ball à Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade d'Officier :

M. N'Dolou (Jacques-Yvon), joueur de l'équipe nationale de Foot-Ball à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret-rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 72-82 du 24 février 1972, rapportant le décret n° 72-5 du 8 janvier 1972, portant prorogation de la mise en disponibilité de M. Gabou (Alexis), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, fixant le statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-155 du 4 juin 1971, mettant M. Gabou (Alexis) en position de disponibilité ;

Vu le décret n° 72-5 du 8 janvier 1972, portant prorogation de la mise en disponibilité de M. Gabou (Alexis), juge à la Cour Suprême ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin à la disponibilité de M. Gabou (Alexis), juge à la Cour Suprême, prorogée par décret n° 72-5 du 8 janvier 1972.

Art. 2. — M. Gabou (Alexis), magistrat de 4^e échelon du 2^e groupe, 2^e grade est remis à la disposition du ministère de la justice.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Président du conseil d'État :

Le Vice-président du conseil, ministre
de la justice, garde des sceaux,
M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

DÉCRET n° 72-85 du 6 mars 1972, portant intégration dans la magistrature congolaise de Mme Pembellot épouse Mambou (Agathe) et M. N'Zoala (Germain).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, fixant statut de la magistrature et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'ordonnance n° 64-24 du 6 mai 1964, portant prorogation du délai d'application des mesures transitoires prévues aux articles 56, 58 et 59 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu les diplômes de licence en droit et les certificats de scolarité du Centre National d'Études Judiciaires de Paris délivrés aux intéressés ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Titulaires de la Licence en Droit et du Certificat du Centre National d'Études Judiciaires de Paris, Mme Pembellot épouse Mambou (Agathe), et M. N'Zoala (Germain) sont intégrés dans la Magistrature Congolaise en qualité de magistrat stagiaire de 1^{er} échelon du 2^e groupe du 2^e grade de la hiérarchie du corps judiciaire (indice 780).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1972.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre de la justice, garde des sceaux,*

Me A. MOUDILENO-MASSENGO.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-89 du 10 mars 1972, portant réglementation du paiement des taxes à témoins, mémoires d'honoraires à experts et frais de transport en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition conjointe du ministre des finances et du budget et du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la constitution ;

Vu la délibération n° 26-57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F., portant modification et remaniement des textes sur les tarifs des frais de justice, émoluments, des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Vu l'ordonnance n° 16-69 du 10 octobre 1969, portant suppression des mémoires d'honoraires, ordonnances de taxes ou tous autres mandats alloués aux magistrats, greffiers, avocats, interprètes, agents d'exécution ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paiement sans ordonnancement préalable des taxes à témoins cités par le ministère public, des mémoires d'honoraires à experts et des frais de transport en matière criminelle correctionnelle et de simple police est supprimée.

Art. 2. — Les frais et taxes cités à l'article 1^{er} feront l'objet de mandatement par la direction des finances au vu des pièces justificatives à produire par le service de la justice.

Art. 3. — Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre de la justice, garde des sceaux,*

Me A. MOUDILENO-MASSENGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation Divers

— Par arrêté n° 614 du 10 février 1972, M. N'Zaba (Antoine), préposé principal de 4^e échelon du cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes en service à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1970 à la catégorie D, hiérarchie I des douanes au grade de brigadier de 2^e classe, 3^e échelon, indice local 280) ; ACC : 1 an ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1970 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 615 du 10 février 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1970 à la catégorie C, hiérarchie II des douanes comme suit :

SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local 370)

MM. Ounounou (Barthélemy) ;

Makosso (Antoine) ;

Malonga (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1970 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 746 du 17 février 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SEDENTAIRE

Agents de constatation

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. MOUNGUENGUÉ (Narcisse).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. MABIKA (Dominique) ;
GOUAKAMABÉ (Richard).

A 30 mois :

M. BAKOUMA (Côme).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Bemba (André) ;
Mafimba (Gabriel) ;
Locko (Adéodat).

A 30 mois :

MM. Nimbani (Jean de Dieu) ;
Kélanou (Roger).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Yoka (Albert) ;
Milandou (Antoine) ;
Likibi (Basile) ;
N'Doudi (Marc).

A 30 mois :

MM. N'Zingoula (J.-Jacques) ;
Boma (Emmanuel).

SERVICE ACTIF

Brigadiers de 2^e classe

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Dzounga (Hubert) ;
Massamba (Raoul) ;
Makanda (Prosper).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Litché (Jonas) ;
Biassala (Joseph) ;
N'Koukou (Jacques).

A 30 mois :

MM. Bitsindou (Léon) ;
Moussenga (Firmin) ;
Tchissambou (Auguste) ;
Samba (Joseph).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kakou (Patrice) ;
Sola (Etienne).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

MM. Sambissa (Clément) ;
N'Gouala (Augustin).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté (à 3 ans) :

SERVICE SEDENTAIRE

Agents de constatation

Pour le 4^e échelon :

MM. Pouaty (Augustin) ;
Samba (Prosper).

— Par arrêté n° 747 du 17 février 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

SERVICE SEDENTAIRE

Agents de constatation

Au 2^e échelon :

M. Mounguengué (Narcisse), pour compter du 10 janvier 1971.

Au 3^e échelon :

M. Bakouma (Côme), pour compter du 12 novembre 1970.

Pour compter du 21 septembre 1970 :

MM. Mabika (Dominique) ;
Gouakamabé (Richard).

Au 4^e échelon :

MM. Nimbani (J.-de Dieu), pour compter du 27 octobre 1970 ;

M'Bemba (André), pour compter du 15 août 1970 ;
Kélanou (Roger), pour compter du 15 février 1971.

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Mafimba (Gabriel) ;
Locko (Adéodat).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Milandou (Antoine) ;
Likibi (Basile) ;
N'Doudi (Marc) ;
Yoka (Albert), pour compter du 27 octobre 1970 ;
Zingoula (J.-Jacques), pour compter du 2 avril 1971 ;
Boma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

SERVICE ACTIF

Brigadiers de 2^e classe

Au 3^e échelon, pour compter du 21 septembre 1970

MM. Massamba (Raoul) ;
Makanda (Prosper) ;
Dzounga (Hubert), pour compter du 21 mars 1970 ;
Dzounga (Hubert), pour compter du 21 mars 1970.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1970 :

MM. Litché (Jonas) ;
Biassala (Joseph) ;
N'Koukou (Jacques) ;
Bitsindou (Léon), pour compter du 29 juillet 1970 ;
Moussenga (Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Tchissambou (Auguste), pour compter du 10 septembre 1970 ;
Samba (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Kakou (Patrice), pour compter du 18 juin 1970 ;
Sola (Etienne), pour compter du 12 mars 1970.

Au 6^e échelon :

MM. Sambissa (Clément), pour compter du 15 juillet 1970 ;
N'Gouala (Augustin), pour compter du 14 octobre 1970.

— Par arrêté n° 748 du 18 février 1972, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

SERVICE SEDENTAIRE

Agents de constatation

Au 4^e échelon, pour compter du 17 juillet 1971 :

MM. Pouaty (Augustin) ;
Samba (Prosper).

— Par arrêté n° 612 du 10 février 1972, M. Dembi (Joseph), comptable du trésor stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Pairie Principale de Pointe-Noire est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 25 août 1970 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

RECTIFICATIF n° 554 du 9 février 1972, à l'arrêté n° 380/MFD-DF-4/PA. du 27 janvier 1972, portant transfert de crédits.

Au lieu de :

— Est annulé sur l'exercice 1970 un crédit de : 5 309 841 francs applicable à la section, chapitre et article mentionnés au tableau A annexé au présent arrêté.

— Est ouvert sur l'exercice 1971 un crédit de 5 309 841 francs applicable à la section, chapitre et article mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté.

Lire :

— Est annulé sur l'exercice 1970 un crédit de : 7 779 998 francs applicable à la section, chapitre et article mentionnés au tableau A annexé au présent arrêté.

— Est ouvert sur l'exercice 1971 un crédit de : 7 779 998 francs applicable à la section, chapitre et article mentionnés au tableau A annexé au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

TABLEAU A		
SECTION	CHAPITRE	ARTICLE
60-02	01	03
NOMENCLATURE		
Construction neuve		
Crédit primitif	Crédit diminué	Crédit définitif
21 374 965	5 309 841	16 065 124 »
TOTAL GÉNÉRAL	21 374 965	5 309 841

TABLEAU B		
SECTION	CHAPITRE	ARTICLE
40-02	01	01
NOMENCLATURE		
Entret. Bâtiments et grosses réparations		
Crédit primitif	Crédit augmenté	Crédit définitif
135 219 947	5 309 841	140 529 788 »
TOTAL GÉNÉRAL	135 219 947	5 309 841

Lire :

TABLEAU A		
SECTION	CHAPITRE	ARTICLE
60-02	01	03
NOMENCLATURE		
Construction neuve		
Crédit primitif	Crédit diminué	Crédit définitif
21 374 965	7 779 998	13 594 967 »
TOTAL GÉNÉRAL	21 374 965	7 779 998

TABLEAU B		
SECTION	CHAPITRE	ARTICLE
40-02	08	01
NOMENCLATURE		
Entret. Bâtiments et grosses réparations		
Crédit primitif	Crédit augmenté	Crédit définitif
135 219 947	7 779 998	142 999 945 »
TOTAL GÉNÉRAL	135 219 947	7 779 998

— Par arrêté n° 389 du 27 janvier 1972, est annulé sur l'exercice 1970 un crédit de : 5 309 841 francs sur l'imputation budgétaire mentionnée dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1971 un crédit de : 5 309 841 francs sur l'imputation budgétaire mentionnée dans le tableau B au présent arrêté.

TABLEAU A

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE
60-02	01	03

NOMENCLATURE

Constructions neuves		
Crédit primitif	Crédit diminué	Crédit définitif
21 374 965	5 309 841	16 065 124 »
TOTAL GÉNÉRAL	21 374 965	5 309 841

TABLEAU B

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE
40-02	08	01
NOMENCLATURE		
Entretien Bâtiments et grosses réparations		
Crédit primitif	Crédit augmenté	Crédit définitif
135 219 947	5 309 841	140 529 788 »
TOTAL GÉNÉRAL	135 219 947	5 309 841

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

DÉCRET n° 72-75 du 21 février 1972, portant détachement de M. Mackoubily Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers auprès de la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 29-63 du 4 juillet 1963, relative à la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers est placé en position de détachement auprès de la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) pour y exercer les fonctions de directeur commercial.

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la Caisse des retraites de la République Populaire du Congo sera assurée sur les fonds de la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre de la justice, garde des sceaux,

Me A. MOUDILENO-MASSANGO.

Pour le ministre des finances
et du budget, :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre de la justice, garde des sceaux,

Me. A. MOUDILENO-MASSANGO.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation - Divers

— Par arrêté n° 724 du 17 février 1972, les agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (Services Sociaux) de la Santé Publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades et nommés au 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant (Avancement 1970) :

MM. Mombo (Bernard), pour compter du 5 septembre 1970 ;

Mavoungou (Gérard), pour compter du 8 septembre 1970 ;

Mayindou (René), pour compter du 8 avril 1970 ;
Omoko (Célestin), pour compter du 5 septembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 660 du 12 février 1972, les agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (Services Sociaux) de la Santé Publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades et nommés au 1^{er} échelon, indice local 380 : ACC et RSMC : néant (Avancement 1969) :

Pour compter du 5 septembre 1969 :

MM. Eyié (Benoît) ;
Akono (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 531 du 8 février 1972, est autorisée l'ouverture d'un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Talangaï (Brazzaville) à M. Elenga (Paul), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 72-91/MT-DGT-DGAPE-COOP.-5-3 du 13 mars 1972, portant nomination de M. Pereira (Claude) en qualité de directeur des Etudes à l'Ecole Nationale d'Administration.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la Convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel de la Fonction Publique Française par la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels régis par décrets et notamment le décret n° 629196 du 4 août 1962, portant définitions du régime des congés applicables au personnel d'assistance technique ;

Vu le décret n° 66-127 du 4 avril 1966, portant création de l'Ecole Nationale d'Administration, modifié par décret n° 67-200/MT-ENA du 1^{er} août 1967 ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 3 ;

Vu l'attestation n° 306/MT-DGT-DGAPE. du 22 avril 1971,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pereira (Claude), administrateur civil de l'Assistance Technique Française est nommé directeur des Etudes à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 mars 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le Président de la République,
par délégation :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
Me A. MOUDILENO-MASSONGO.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre de l'enseignement
technique et supérieur,
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

DÉCRET N° 72-92/MT-DGT-DGAPE-43-8 du 13 mars 1972, portant intégration, reclassement et nomination de M. Gakosso (Edouard).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations ;

Vu l'arrêté n° 2397/ME-DGE. du 20 juin 1969, portant promotion de certains fonctionnaires de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 71-247/MT-DGT-DELC. du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, portant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 237/DICHPF. du 4 février 1972, transmettant une attestation de Fin de stage à l'Ecole Nationale des Impôts de M. Gakosso (Edouard) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets nos 60-132/FP. et 71-247 des 5 mai 1960 et 26 juillet 1971 susvisés, M. Gakosso (Edouard), économiste de 3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, qui a suivi avec succès le stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale des Impôts à Clermont-Ferrand (France) est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (Contributions Directes), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur des Impôts de 1^{er} échelon, indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'expiration de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 mars 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Pour le Président de la République,
par délégation :

*Le Vice-président,
du conseil d'Etat,*

Me A. MOUDILENO-MASSONGO.

Par le Président :

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUL.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,*

Ch. MOUKOUEKE.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Intégration - Promotion
Titularisation - Reclassement - Nomination
Détachement - Affectation - Révocation - Révision de situation
Changement de cadre - Disponibilité
Congé - Retraite - Habilitation - Divers*

— Par arrêté n° 707 du 16 février 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 des agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent :

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. M'Fina (Prosper).

A 30 mois :

M. Tchitembo (Gustave).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Pambou (Corentin).

— Par arrêté n° 709 du 16 février 1972, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969, le préposé forestier des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) dont le nom suit :

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Zoba (Daniel).

— Par arrêté n° 1041 du 9 mars 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D, des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Administration Générale

Secrétaires d'administration

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Ambimé (Claude) ;
Andzouana (Albert) ;
Gondzia (Alphonse).

A 30 mois :

MM. Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Malonga (Théodore).

Agent spécial

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Bahoumouna (Marc).

Travail

Contrôleurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. N'Gondo (Albert).

A 30 mois :

MM. Moukouama (Georges) ;
M'Boko (Honoré).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Otta (Jean-Joseph-William).

HIÉRARCHIE II

Secrétaires d'administration

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Longuelé (André).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Gamokoba (Joseph).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Losseba (Georges) ;
M'Baki (Etienne).

A 30 mois :

MM. Bany (Eugène) ;
Bikoumou (Philippe) ;
Mabiala (François) ;
Dzota-Ondoulou (Gustave).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Safou (André) ;
Bayonne (Gaston) ;
M'Boya (Grégoire) ;
Souka (Norbert).

A 30 mois :

MM. Makosso-Ghoma (Jean-Baptiste) ;
Loubemba (Michel).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Tite) ;
Mavoungou (Jean-Félix).

A 30 mois :

M. Yala (Martin).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Bidiet (Paul) ;
Mougani (Grégoire) ;
Fourikah (Ignace).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Zala (Jean-Emile).

*Travail
Contrôleurs*

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Sandé (Elie).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Sita (Hyacinthe).

Agents spéciaux

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Miabilangana (Jacob).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bantou (Albert) ;
Ondzié (Didier).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Tsiba (Jean-Honoré) ;
Moutou (Anatole).

A 30 mois :

MM. Malonga (Théodore) ;
Nouroumby (François).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Loukouamou (Emmanuel).

*HIERARCHIE I
Commis principaux*

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Mahoukou (Daniel) ;
Mayoungou (Alphonse) ;
N'Débeka (Félix).

A 30 mois :

MM. Koubanza (Jean-Marie) ;
Mouity-Bouka (Pierre) ;
Tchicaya-Gondet (Séraphin).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Motoly (Désiré).

A 30 mois :

M. Kibinda (Alexandre).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Goma (Hilaire) ;
Lembo (Richard) ;
Loubaki (Rubens) ;
N'Goyi (François).

A 30 mois :

MM. Malonga (Mathieu) ;
Olouanfouli (Alexis) ;
Tchicaya (Georges) ;
Bayonne (Joseph) ;
Tsié-Demathas (Gaston) ;
Batilat (Jean-Prosper) ;
Mouanga (Jean-Beckadet) ;
Sefri (Jean-Prosper).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Mayetela (François) ;
Bikakoury (Rémy) ;
Ouenankazi (Benoît) ;
Bianguet (Joseph) ;
Bikokela (Basile) ;
Ganga (Prosper-Médard) ;
Goma (Emmanuel) ;
Moulogho (Michel) ;
Okoya (Théobald) ;
Tsiela (Norbert) ;
Tsila (Hervé) ;
Miaou (Pascal).

A 30 mois :

MM. Bassafoula (David-Etienne) ;
Gauilliot (Louis-Donatien) ;
Malonga (Bernard) ;
Milongo (Gaston) ;
Moukét (Ange) ;
Malanda (Pierre) ;
Bakouma (Benrard).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Akylangongo (Justin) ;
Ecomissa (Paulin (Bathazar) ;
Vouandzakassa (Alphonse) ;
Nadingou (Prosper).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Babéla (Auguste) ;
Sosso (Désiré) ;
Tchicaya (Félix).

Pour le 9^e échelon, à 30 mois :

MM. Sounga (Pierre) ;
Kabaouako (Denis).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Bayidikila (Simon).

Aides-comptables qualifiés

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Mackita (Pierre).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Mahoungou (Philippe).

A 30 mois :

M. Maniongho (Gabriel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Kihoulou (Ferdinand) ;
Koukou (Raoul) ;
M'Biou (Albert) ;
Opossi (Gaston).

A 30 mois :

MM. Bantsinmba (Pierre) ;
Iwoba (Jean) ;
Samba (Jean) ;
Mavoungou (Edouard).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Foukissa (Albert) ;
Tezzot (Simon-Oscar) ;
Goma-Thethe (Nestor) ;
Dzondhault (Michel-Sidonie) ;
Louhoungou (Raymond).

A 30 mois :

M. Bambi (Prosper).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Kiyindou (Fulgence).

A 30 mois :

M. N'Zimbakany (Albert).

Dactylographes qualifiés

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Malanda (Eugène) ;
Nakavoua (Jules).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Bayonne (Ignace).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Koukou (Grégoire) ;
Malonga (Gontran).

A 30 mois :

Mme Makosso-Pembet (Bernadette) ;
MM. Mampouya (Bernard) ;
Pouabou (Alphonse).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Badia (Michel) ;

MM. Yakamambou (Alphonse) ;
Senny (Michel) ;
Bindou (Pierre) ;
Songa (Sylvain) ;
Kibhat (David).

A 30 mois :

Mme N'Zoumba (Marie).
MM. Pambot (Albert) ;
Samba (Joseph) ;
Poos (Samson) ;
Mahoungoud (Jean-Paul).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Songhot (Benoit) ;
Ouamy (Robert).

HIÉRARCHIE II

Commis

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Louaza (Sylvestre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Banguissa (Raphaël) ;
Boussoughou (Faustin) ;
Tchicaya (Appolinaire).

A 30 mois :

MM. Biantouadi (André) ;
Bibinamy (Jean) ;
Bitemo (Gaston) ;
Boukongo (Jean) ;
Massamba (Daniel) ;
Bayonne (Pierre) ;
Sounga (Jean).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Bawambi (Benjamin) ;
Bemba (Jean) ;
Okemba (Emile-Gentil) ;
Bayoula (Gabriel) ;
Makaya (Léon) ;
Taty (Alphonse).

A 30 mois :

MM. Bemba (Casimir) ;
Makassa-Myeté (Gaspard) ;
Mabonzo (Prosper) ;
Massebo (Edouard).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Mahoumouka (Daniel) ;
Mandounou (Eugène) ;
Mingui (Thomas) ;
Taty (Jean) ;
M'Pika (Jean-Marie) ;
Samba (Timothée).

A 30 mois :

MM. Badinga (Jean-Claude) ;
Koutounda (Antoine) ;
Lipou (Frédéric) ;
Louamba (Abel) ;
Pangou (Albert) ;
Diloungou (Jacques) ;
M'Boumbet (Jean-Baptiste) ;
Makaya (Jean-Pierre) ;
Thaddy (Vincent).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

Mme Bihani (Caroline).
M. Bininga (Jacob).
Mme Massamba née Biboussi (Adèle).
MM. Bemba (Alphonse) ;
Locko (Jacques) ;
Makaya (Louis) ;
Mouyabi (Germain) ;
Ollouma-Ekaba (Charles) ;
Kodia (Jean-Pierre) ;
Sita (Charles) ;
Boumpoutou (Marcel) ;
Makosso (Antoine) ;
Moya (Jean) ;
Moussiélé (Antoine).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Ouenadio (Félix) ;
Kikounga (Léon) ;
Mambou (Isaac) ;
Kimbembé (Maurice) ;
N'Gakoli (Pierre) ;
Loembé (Sébastien) ;
Ouamba (Laurent) ;
Pambou (Valentin) ;
Samba-Loko (Marcel) ;
Miassouamana (Maurice) ;
Mme Macayat (Marie-Cathérine).

A 30 mois :

MM. Aulfout (Jean-Baptiste) ;
Dicket (Paul) ;
Madounga (Jean-Pierre) ;
Malonga (Jean-Paul) ;
Moukoulou (Joël).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Akouli (Albert) ;
Gandhou (Jean-Baptiste) ;
Emendy (Marc) ;
Maudzouh (Timothée) ;
Mouanda (Jean-Charles) ;
N'Guenoni (Louis).

A 30 mois :

MM. Biza (Romain) ;
N'Koukou (Simon).

Aides-comptables

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Pambou (Valentin).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Loumouamou (Etienne).

A 30 mois :

MM. Loko (Albert) ;
Makoundou (Pierre) ;
Moudila (Jacques).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Tchiba (François) ;
Siété (Daniel).

A 30 mois :

MM. Malonga (Gaston) ;
Itoua (Jean-Patrice) ;
Likibi (Louis) ;
M'Picka (Roger).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

MM. Koud (Gabriel) ;
Bibila (Alphonse) ;
Kibangou (André).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Ayessa (Jean) ;
Boundzanga (Marc) ;
Kampakoloki (Jean-Louis) ;
Mambou (Jean-Baptiste).

A 30 mois :

M. N'Dzaba (Dieudonné).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Stembault (Jean-Polycarpe) ;
Batshimba (Jean-Pynault) ;
Ganghat (Dominique) ;
Bitsindou (Félicien) ;
Miré (Bernard).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Foundou (François).

Dactylographes

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Mouélo (Dominique) ;
Bakabadio (Abraham).

A 30 mois :

MM. Kondzilamouangué (Edouard) ;
Otsatou (Victor).
M^{lle} Bialebama (Thérèse).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Passy (Paul).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Kayi (Marc) ;
Maïanda (Charles) ;
Koubemba (Gaëtan) ;
Biangana (David) ;
Packou (Joseph).

A 30 mois :

MM. Koubaka (David) ;
Mampouya (Vincent) ;
Moudouty (Isaac-René).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Mouanga (Moïse) ;
Missamou (Antoine).

A 30 mois

M. Koussangata-Mackabou (Lévy).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Moulou (Gabriel) ;
Tantouh (Antoine) ;
Kokolo (Dominique) ;
Louhounou (Pierre) ;
N'Dioulou (Donatien).

A 30 mois :

MM. Denga (Isidore) ;
N'Ganga (François) ;
Yengo (Joseph) ;

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Bemba (Frédéric) ;
Mavoungou (Jean-Baptiste).

A 30 mois :

M. Monékéné (Philippe).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté 3 ans :

HIERARCHIE II

Secrétaires d'administration

Pour le 4^e échelon :

MM. Koucka (Marthyr-Pothin) ;
M'Fouka (Thomas) ;
N'Dilou (François).

Agent spécial

Pour le 2^e échelon :

M. N'Tela (Félicien).

HIERARCHIE I

Commis principaux

Pour le 4^e échelon :

M. N'Dinghat (Jean).

Pour le 5^e échelon :

MM. N'Goka (Michel) ;
Pehot (Marcel) ;
Ilendo (Job).

Pour le 8^e échelon :

M. N'Zaba (Emmanuel).

Pour le 10^e échelon :

M. Samba (Joachim).

Aides-comptables qualifiés

Pour le 3^e échelon :

M. Bileckot (Jean-Pierre).

Pour le 4^e échelon :

M. N'Kanza (Jonas).

Dactylographes qualifiés

Pour le 4^e échelon :

MM. Bondongot-Allali (François) ;
Mikamou (Félix).

Pour le 8^e échelon :

M. Kouakoua (Antoine).

HIERARCHIE II

Commis

Pour le 5^e échelon :

MM. Backat (Jean) ;
Mouébo (Dominique).

Pour le 7^e échelon :

MM. Bandela (Jean-Louis) ;
Diaboua (Marie-Isidore) ;
Lingoua (Mathias) ;
Macaya-Balhou (Célestin) ;
N'Diaye-Oumar ;
Tchitou (Michel).

Pour le 8^e échelon :

M. Bouity (Jacques).

Pour le 9^e échelon :

M. Esseh (Auguste).

Aides-comptables

Pour le 6^e échelon :

M. Biantoari (Gilbert).

Pour le 7^e échelon :

M. Banguissa (Antoine).

Pour le 9^e échelon :

M. Mupila (André).

Dactylographes

Pour le 5^e échelon :

M. Bounzanga (Hervé).

Pour le 6^e échelon :

MM. Djembot (Séraphin) ;
Makaba (Léon) ;
Tsiendolo (Victor).

— Par arrêté n° 636 du 12 février 1972, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, Mme Bikedi née Makangou (Henriette), titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique des Collèges d'Enseignement Général (C.A.P.C.E.G.) (= Option : Histoire-Géographie), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommée professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 637 du 12 février 1972, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 22 février 1971, M^{lle} Vouala (Marie), MM. M'Pan (Joseph-Gaspard), et Bakoula Eugène, ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (C.F.E.E.N.) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur et institutrice stagiaires, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 639 du 12 février 1972, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 22 février 1971, les élèves dont les noms suivent ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur et institutrice stagiaires, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

M^{lles} Opoma (Adélaïde) ;
Dikamona (Marie-Gertrude) ;
Babela (Monique) ;
Baboukoulou (Marie-Romaine) ;

MM. Boungou (Alphonsine) ;
 M'Boyo (Véronique) ;
 Kimpouni (Lucienne-Nicole) ;
 Koumba (Marie-Huberte) ;
 Loukouzi (Joséphine) ;
 Mabela (Louise) ;
 Malanda-N'Gongo (Germaine-Claudette) ;
 Milandou (Célestine) ;
 Mougouango (Bernadette) ;
 Moussomini (Jacqueline) ;
 N'Tinou (Monique) ;
 Moukanda (Honorine) ;
 Mmes Mouamba née Goura (Philomène) ;
 Moussanzambi née M'Boumba (Marie).

MM. Abouta (Daniel) ;
 Akouala (Alexis) ;
 Atipo (Alphonse) ;
 Babela (Nestor) ;
 Balenza (Etienne) ;
 Biyoudi (Gabriel) ;
 Bomekoundou (Richard) ;
 Debeka (Hubert) ;
 Diakoubouka (Grégoire) ;
 Diambomba (Moïse) ;
 Dissolokélé (Michel) ;
 Filankembo (Alphonse) ;
 Ganiami (Antoine) ;
 Ipari (Pascal) ;
 Itoua (Gilbert) ;
 Kiongo (Grégoire) ;
 Loemba (Isidore) ;
 Lokolo (Jean-Bruno) ;
 Makitha (Raymond-Timothée) ;
 Mahoukou (Joachim) ;
 Massengo (Marcel) ;
 Matondo (Jean-Baptiste) ;
 M'Bobé (Alphonse) ;
 M'Bon-D'oko (Emmanuel-Nazaire) ;
 M'Bouka (François) ;
 Mouabi (Albert-Roch) ;
 M'Pounza (Marcel) ;
 N'Kodia (Auguste) ;
 N'Koué (Gérard-Balthazar) ;
 Okando (Célestin) ;
 Okio (Luc-Joseph) ;
 Okomba (Emile) ;
 Poaty (Alphonse-Gérard) ;
 Pombia (Jean-Hippolyte) ;
 Pomba (Henri) ;
 Sita (Etienne) ;
 Touta (Charles) ;
 M^{lles} Maleka (Simone) ;
 Diouf-Fatou ;
 N'Toula (Julienne) ;
 M. Okana (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 716 du 17 février 1972, M. Bibéné-Makita (Jacques), titulaire du diplôme de Technicum de Restov sur le Don (Spécialité = Installations Sanitaires et Adduction en Eau) équivalent en République Populaire du Congo au Baccalauréat Technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (T.P.) et nommé agent technique stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 mai 1971, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 717 du 17 février 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Okamba (Pierre) ;
 M'Bon (Paul) ;
 Okinga (René) ;
 Okoko (Jean-Bernard).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 749 du 18 février 1972, M. Kali (Hippolyte), titulaire du diplôme d'ingénieur gradué, délivré par l'Ecole Allemande d'ingénieurs pour l'Agriculture étrangère à Witzhausen (République Fédérale d'Allemagne), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 750 du 17 février 1972, M. Louya (Albert), titulaire du diplôme d'aide-auxiliaire délivré par l'Ecole Réunie de Médecine à Stara (Bulgarie) est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé) et nommé infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 778 du 19 février 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 62-195/FP. et 63-410 des 5 juillet 1962 et 12 décembre 1963, M. N'Goulou (Gabriel), titulaire du Baccalauréat et du diplôme d'adjoint-technique, délivré par l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée de Rabat (Maroc), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Statistique) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1971, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 804 du 19 février 1972, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M.M'Bouta-Thouassa (Rigobert), titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique des Collèges d'Enseignement Général (CAPCEG) (Option : Biologie, Chimie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de CEG stagiaire, indice local 600 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 805 du 19 février 1972, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200/MT-ENA du 1^{er} août 1967, M. Barodinga (Mathieu), titulaire du diplôme B de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services judiciaires et nommé au grade de greffier principal stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 806 du 19 février 1972, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme secondaire des techniques forestières, délivré par l'Institut d'Etudes Forestières du Cap Estérias de Libreville (Gabon), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Eaux et forêts) et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Galemoni (Félix) ;
 Zamé (Michel) ;
 M'Bassa (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 847 du 24 février 1972, les moniteurs d'Education Physique et Sportive dont les noms suivent, déclarés admis aux épreuves du concours professionnel, ouvert par arrêté n° 1869/MT-DGT-DGAPE du 3 mai 1971, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommés au grade de maître-adjoint d'Education Physique et Sportive de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC : néant.

MM. Télémanou (Innocent) ;
Matsima (Maxime) ;
Sita (Raphaël) ;
Badiabio (Jean-Pierre) ;
Bissali (Sébastien) ;
N'Kouka (Gaston) ;
Kiouibi (Luc).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 janvier 1972, date de délibération dudit concours et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 848 du 24 février 1972, les candidats dont les noms suivent, admis aux épreuves de l'examen spécial de contrôle de connaissances professionnelles, ouvert par arrêté n° 3780/MT-DGT-DGAPE du 20 septembre 1971 sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et sports) et nommés au grade de maître-adjoint d'Éducation Physique et Sportive de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC : néant :

MM. Bibanzoulou (Adolphe) ;
Mayala (Désiré).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 janvier 1972, date de délibération dudit concours et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature..

— Par arrêté n° 849 du 24 février 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, M. Vouidibio (Gérard), titulaire du B.E.M.T. (Option : Agricole), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC : néant.

L'intéressé est placé en position de détachement auprès de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.) pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Régie Nationale des Palmeraies du Congo qui est en outre, redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 850 du 24 février 1972, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel, ouvert par arrêté n° 1441/MT-DGT-DGAPE du 8 avril 1971, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Trésor) et nommés agents de recouvrement de 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Badinga (Jean-Claude) ;
Fourika (Pierre) ;
Dépaget-Kissita (André) ; ACC : 2 ans, 5 mois, 3 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 décembre 1971, date de délibération dudit concours et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 851 du 24 février 1972, M. Matou (Ambroise), sorti de l'École de Techniciens et Techniciennes auxiliaires de laboratoire de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'infirmier breveté stagiaire, (spécialité : technicien auxiliaire de laboratoire), indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 852 du 24 février 1972, M. Samba-Mouanga (Florentin), titulaire du diplôme d'auxiliaire technique de radiothérapie, délivré par la Direction de l'enseignement médical moyen de la Havane (Cuba) est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommé infirmier breveté stagiaire (spécialité : radio), indice local 200 ; ACC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 908 du 1^{er} mars 1972, M. Koumou (Victor), ayant suivi 3 années des sciences agronomiques en faculté préparatoire de l'Université de l'Amitié des peuples «Patrice Lumumba», est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur principal stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée, le cas échéant, s'il fourni le certificat de scolarité de la faculté d'agronomie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 919 du 2 mars 1972, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 70-247 du 17 juillet 1970, M. Bitsoumanou (Côme), titulaire du BEMG et ayant satisfait au stage de formation professionnelle, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police et nommé au grade d'inspecteur de police stagiaire, indice local 330 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1971, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 922 du 2 mars 1972, M. Mouandami (Casimir), titulaire du Certificat délivré par l'École Professionnelle de comptabilité de Frounze en République Socialiste Soviétique de Kirghizie (équivalent au B.E.M.T.), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé agent spécial stagiaire, indice local 330 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1051 du 10 mars 1972, M. Kangoula (Thomas), dactyloscopiste-classeur de 3^e classe, indice 160 est intégré à concordance d'indice dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II et nommé commis des services administratifs et financiers de 3^e échelon, indice 160.

Conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Kangoula (Thomas), commis des services administratifs et financiers de 3^e échelon, indice 160, titulaire du B.E.M.T. (option comptabilité) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé comptable du trésor de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances et du budget pour servir à la trésorerie générale.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé à la trésorerie générale.

— Par arrêté n° 1052 du 10 mars 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi 15-62 du 3 février 1962, MM. Atsouaye (Jean-Samuel) et Ekemi (Emmanuel), titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (B.E.M.T.) option : agricole, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Les intéressés sont placés en position de détachement auprès de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.) pour une longue durée.

La rémunération des intéressés sera prise en charge par la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.) qui est, en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais, de la contribution par constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 708 du 16 février 1972, sont promus aux échelons ci-après les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant :

Au 5^e échelon :

- MM. M'Fina (Prosper), pour compter du 31 décembre 1971 ;
Tchitembo (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 6^e échelon :

- M. Pambou (Corentin), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates susindiquées,

— Par arrêté n° 710 du 16 février 1972, M. Zoba (Daniel), préposé forestier de 4^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) en service à Kinkala, est promu au 5^e échelon au titre de l'avancement 1969 pour compter du 1^{er} décembre 1969 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1042 du 9 mars 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D, des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Administration générale
Secrétaire d'Administration

Au 2^e échelon :

- MM. Ambime (Claude), pour compter du 26 août 1971 ;
Andzouana (Albert), pour compter du 21 août 1971 ;
Gondzia (Alphonse), pour compter du 25 août 1971 ;
Mavoungou (Jean-Baptiste), pour compter du 23 avril 1972 ;
Maïonga (Théodore), pour compter du 25 février 1972.

Agent spécial

Au 2^e échelon :

- M. Bahoumouna (Marc), pour compter du 13 juillet 1971.

Travail

Contrôleurs

Au 2^e échelon :

- M. N'Gondo (Albert), pour compter du 13 août 1971.

Pour compter du 13 février 1972 :

- MM. Moukouama (Georges) ;
M'Boko (Honoré).

Au 4^e échelon :

- M. Otta Jean-Joseph-Wiliam), pour compter du 15 octobre 1971.

HIÉRARCHIE II

Secrétaires d'administration

Au 2^e échelon :

- M. Longuélé (André), pour compter du 5 décembre 1971.

Au 3^e échelon :

- M. Gamokoba (Joseph), pour compter du 14 septembre 1972.

Au 4^e échelon :

- MM. Losséba (Georges), pour compter du 13 mai 1971 ;
ACC : 1 an, 4 mois 12 jours ;
M'Baki (Etienne), pour compter du 21 novembre 1971 ;
Bany (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Bikoumou (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

- MM. Mabiala (François), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;

- N'Zota-Ondoulou (Gustave), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} mars 1971 :

- MM. Saffou (André) ;
Bayonne (Gaston) ;
M'Boya (Grégoire), pour compter du 1^{er} septembre 1971 ;
Souka (Norbert), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Pour compter du 1^{er} juillet 1971 :

- MM. Makosso-Ghoma (Jean-Baptiste) ;
Loubemba (Michel).

Au 6^e échelon :

- MM. Samba (Tite), pour compter du 4 janvier 1971 ;
Mavoungou (Jean-Félix) ; pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
Yala (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 .

- MM. Bidiet (Paul) ;
Mougani (Grégoire) ;
Fourikah (Ignace).

Au 9^e échelon :

- M. Zala (Jean-Emile) pour compter du 22 septembre 1971.

TRAVAIL

Contrôleurs

Au 4^e échelon :

- M. Sandé (Elie), pour compter du 7 mars 1971.

Au 5^e échelon :

- M. Sita (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} mars 1971.

Agents spéciaux

Au 2^e échelon :

- M. Miabilangana (Jacob), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 4^e échelon :

- MM. Bantou (Albert), pour compter du 13 juin 1971 ;
Ondzié (Didier), pour compter du 21 novembre 1971.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971:

- MM. Tsiba (Jean-Honoré) ;
Moutou (Anatole).

Pour compter du 1^{er} septembre 1971 :

- MM. Malonga Théodore) ;
Nourounby (François).

Au 7^e échelon :

- M. Loukouamou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 2^e échelon :

- MM. Mahoukou (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Mayoungou (Alphonse), pour compter du 28 décembre 1970 ;
N'Débéka (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Koubandza (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Mouity-Bouka (Pierre), pour compter du 5 octobre 1970 ; ACC : 1 mois 22 jours ;
Tchicaya-Gondet (Séraphin), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 3^e échelon :

- MM. Motoly (Désiré), pour compter du 28 décembre 1970 ;
Kibinda (Alexandre), pour compter du 1^{er} février 1972.

Au 4^e échelon :

- MM. N'Goma (Hilaire), pour compter du 21 novembre 1971 ;
Lembo (Richard), pour compter du 21 mai 1971 ;
Loubaki (Rubens), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
N'Goyi (François), pour compter du 17 juin 1971 ;
Malonga (Mathieu), pour compter du 12 juillet 1971 ;
Olouanfouli (Alexis), pour compter du 28 novembre 1971 ;
Tchicaya (Georges), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1971 :

- MM. Bayonne (Joseph) ;
Tsié-Demathas (Gaston) ;
Madounga (Jean-Beckadet) ;
Shéri (Jean-Prosper) ;
Batilat (Jean-Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 5^e échelon :

- MM. Mayétéla (François), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
Bikakoury (Rémy), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
Ouéankazi (Benoît), pour compter du 2 avril 1971 ;
Bianguet (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Bikokéla (Basile), pour compter du 3 avril 1971 ;
Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Ganga (Prosper-Médard), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Moulougho (Michel), pour compter du 2 octobre 1971 ;
Okoya (Théobald), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Tsiéla (Norbert), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Tsila (Hervé), pour compter du 2 octobre 1971 ;
Miaou (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Bassafoula (David-Etienne), pour compter du 2 octobre 1971 ;
Gaulliot (Louis-Donatien), pour compter du 2 avril 1972 ;
Malonga (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Mouket (Ange), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Milongo (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Malanda (Pierre), pour compter du 23 mai 1972 ;
Bakouma (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 6^e échelon :

- MM. Akylangongo (Justin), pour compter du 8 août 1971 ;
Ecomissa (Paulin-Balthazar), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Vouandzakassa (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Madingou (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 7^e échelon :

- MM. Babéla (Auguste), pour compter du 10 janvier 1971 ;
Sosso (Désiré), pour compter du 6 juillet 1971 ;
Tchicaya (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 9^e échelon , pour compter du 1^{er} avril 1971 :

- MM. Sounga (Pierre) ;
Kabaouako (Denis).

Au 10^e échelon :

- M. Bayikikila (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 2^e échelon :

- M. Mackita (Pierre), pour compter du 12 février 1970.

Au 3^e échelon :

- MM. Mahoungou (Philippe), pour compter du 13 septembre 1970 ;
Maniongo (Gabriel), pour compter du 24 septembre 1971.

Au 4^e échelon :

- MM. Kihoulou (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Kounkou (Raoul) , pour compter du 15 janvier 1971 ; ACC : 6 mois 17 jours ;
M'Biou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Opossi (Gaston), pour compter du 21 mai 1971 ;
Samba (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Mavoungou (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Bantsimba (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Iwoba (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 5^e échelon :

- MM. Foukissa (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Tezzot (Simon-Oscar), pour compter du 2 avril 1971 ;
Goma-Théthé (Nestor), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
N'Zondhault (Michel-Sidonne), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Louhoungou (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Bambi (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;

Au 7^e échelon :

- MM. Kiyindou (Fulgence), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
N'Zimbakany (Albert), pour compter du 9 juillet 1971.

*Dactylographe qualifiés*Au 2^e échelon :

- MM. Malanda (Eugène), pour compter du 28 décembre 1971 ;
Nakavoua (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 3^e échelon :

- M. Bayonne (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1972:

Au 4^e échelon , pour compter du 1^{er} janvier 1971 .

- MM. N'Koungou (Grégoire) ;
Malonga (Gontran) ;
Mme Makosso-Pembet (Bernadette), pour compter du 21 mai 1972 ;
MM. Mampouya (Bernard), pour compter du 21 novembre 1971 ;
Pouabou (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 5^e échelon :

- MM. Badia (Michel), pour compter du 2 avril 1971 ;
Yakamambou (Alphonse), pour compter du 7 mars 1971 ;
Senny (Michel), pour compter du 20 mars 1971 ;
Bindou (Pierre), pour compter du 2 octobre 1971 ;
Songa (Sylvain), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Kibhat (David), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Mme NZoumba (Marie), pour compter du 2 octobre 1971 ;
MM. Pambot (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Samba (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Poos (Samson), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Mahoungoud (Jean-Paul), pour compter du 2 octobre 1971.

Au 7^e échelon :

- MM. Songhot (Benoit), pour compter du 23 mai 1971 ;
Ouamy (Robert), pour compter du 23 novembre 1971.

HIERARCHIE II
Commis

Au 2^e échelon :

- M. Louaza (Sylvestre) pour compter du 17 février 1972.

Au 5^e échelon :

- MM. Banguissa (Raphaël), pour compter du 1^{er} mars 1971 ;
Boussoughou (Faustin), pour compter du 31 juin 1971 ;
Tchicaya (Apolinaire), pour compter du 25 janvier 1971 ;
Biantouadi (André), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
Bibinamy (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Bitémo (Gaston), pour compter du 30 juin 1972.
Boukongo (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;
Massamba (Daniel), pour compter du 15 octobre 1971 ;
Bayonne (Pierre), pour compter du 21 mai 1972 ;
Sounga (Jean), pour compter du 7 avril 1972.

Au 6^e échelon :

- MM. Bawambi (Benjamin), pour compter du 1^{er} août 1971 ;
Bemba (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Okemba (Emile-Gentil), pour compter du 12 août 1971 ;
Bayoula (Gabriel), pour compter du 8 août 1971 ;
Makaya (Léon), pour compter du 8 octobre 1971 ;
Taty (Alphonse), pour compter du 17 janvier 1971 ;
Bemba (Casimir), pour compter du 1^{er} juin 1972 ;
Mokassa-Mieté (Gaspard), pour compter du 10 juillet 1972 ;
Mabondzo (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Massembo (Edouard), pour compter du 31 décembre 1971.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

- MM. Mahoumouka (Daniel) ;
Mandounou (Eugène) ;
Mingui (Thomas) ;
Taty (Jean) ;
M'Pika (Jean-Marie), pour compter du 30 décembre 1971 ;
Samba (Timothée), pour compter du 15 juin 1971.

Pour compter du 1^{er} janvier 1972 :

- MM. Badinga (Jean-Claude) ;
Koutounda (Antoine) ;
Lipou (Frédéric), pour compter du 13 février 1972 ;
Louamba (Abel), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Pangou (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Diloungou (Jacques), pour compter du 5 juillet 1971 ;
M'Boumbet (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Makaya (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Thaddy (Vincent), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 8^e échelon :

- Mme Bihani (Caroline), pour compter du 24 février 1971.

Pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

- M. Bininga (Jacob) ;
Mme Massamba née Biboussi (Adèle) ;
MM. Bemba (Alphonse) ;

Locko (Jacques), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
Makaya (Louis), pour compter du 19 janvier 1971 ;
Ollouma-Ekaba (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Mouyabi (Germain), pour compter du 15 novembre 1971 ;

Kodia (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Sita (Charles), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
Boumpoulou (Marcel), pour compter du 1^{er} août 1971 ;

Makosso (Antoine), pour compter du 15 janvier 1972 ;

Moya (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Moussiélé (Antoine), pour compter du 3 octobre 1971.

Au 9^e échelon :

- MM. Ouénadio (Félix), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Kikounga (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Mambou (Isaac), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Kimbembé (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Loembé (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

N'Gakoli (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Ouamba (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Pambou (Valentin), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Samba-Loko (Marcel), pour compter du 1^{er} août 1971 ;

Miassouamana (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Mme Macaya (Marie-Catherine), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1972 :

- MM. Aulfout (Jean-Baptiste) ;
Dicket (Paul) ;
Madounga (Jean-Pierre) ;
Malonga (Jean-Paul) , pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Moukoulou (Joël), pour compter du 1^{er} juin 1972

Au 10^e échelon :

- MM. Akouli (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Gandhou (Jean-Baptiste), pour compter du 16 septembre 1971 ;

Emendy (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Maudzouh (Timothée), pour compter du 1^{er} avril 1971 .

Pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

- MM. Mouanda (Jean-Charles) ;
N'Guénoni (Louis).

Biza (Romain), pour compter du 8 mars 1972 ;
N'Koukou (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Aides-comptables

Au 3^e échelon :

- M. Pambou (Valentin), pour compter du 7 janvier 1971.

Au 5^e échelon :

- MM. Loumouamou (Etienne), pour compter du 31 décembre 1971 ;

Loko (Albert), pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;

Makoundou (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Moudila (Jacques), pour compter du 30 juin 1972.

Au 6^e échelon :

- MM. Tchiba (François), pour compter du 31 décembre 1971 ;

MM. Siété (Daniel), pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;
Malonga (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Itoua (Jean-Patrice), pour compter du 6 août 1971 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1971 :

MM. Likibi (Louis) ;
M'Picka (Roger).

Au 7^e échelon :

MM. Koud (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Bibila (Alphonse), pour compter du 18 septembre 1971 ;
Kibangou (André), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 8^e échelon :

MM. Ayessa (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Boundzanga (Marc), pour compter du 11 juin 1971 ;
Kampakoloki (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Mambou (Jean-Baptiste), pour compter du 23 novembre 1971 ;
N'Dzaba (Dieudonné), pour compter du 15 mars 1972.

Au 9^e échelon :

MM. Stembault (Jean-Polycarpe), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Batchimba (Jean-Pynault), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Ganghat (Dominique), pour compter du 2 avril 1971 ;
Bitsindou (Félicien), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Mire (Bernard), pour compter du 3 mars 1971

Au 10^e échelon :

M. Foundoua (François), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Dactylographes

Au 5^e échelon :

MM. Mouélo (Dominique), pour compter du 1^{er} mars 1971 ;
Bakabadio (Abraham), pour compter du 14 février 1971 ;
Kondzilamouangué (Edouard), pour compter du 30 juin 1972 ;
Otsatou (Victor), pour compter du 15 septembre 1971 ;
Mme Bialébama (Thérèse), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 6^e échelon :

M. Passy (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1972 .

Au 7^e échelon :

MM. Kayi (Marc), pour compter du 23 novembre 1971 ;
Malanda (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Koubemba (Gaëtan), pour compter du 15 janvier 1971 ;
Biangana (David), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Packou (Joseph), pour compter du 15 juin 1971 ;
Koubaka (David), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Mampouya (Vincent), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 8^e échelon :

MM. Mouanga (Moïse), pour compter du 20 août 1971 ;
Missamou (Antoine), pour compter du 1^{er} août 1971 ;
Koussangala-Mackabou (Lévy), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. Moualou (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

MM. Moualou (Gabriel) ;
Tantouh (Antoine), ;
Kokolo (Dominique) ;
Louhounou (Pierre) ;
N'Dioulou (Donatien) ;
Denga (Isidore), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Ganga (François), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Yengo (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 10^e échelon :

MM. Bemba (Frédéric), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Mavoungou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Monékéné (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF n° 522/EN-SGE de l'arrêté n° 2531/EN-SGE-A3 du 29 juin 1970, portant titularisation des instituteurs adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C1 des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo en ce qui concerne Mme Mapakou née Nombo (Elisabeth).

Au lieu de :

Pour compter du 25 septembre 1968 :

M^{lle} Nombo (Elisabeth).

Lire :

Pour compter du 25 septembre 1968 :

Mme Mapakou née Nombo (Elisabeth).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 623 du 11 février 1972, en application de l'article 33 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mme M'Bama née Bouanga (Angèle), monitrice-supérieure de 2^e échelon, indice 250, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en stage en France, titulaire du B.E.P.C. est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 641 du 12 février 1972, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. Moumbenza (Aurélien), dessinateur de 5^e échelon, indice 320, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) titulaire de l'attestation d'admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale des Travaux Publics E.N.T.P. B. de Dakar (Sénégal) spécialité adjoint technique est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1971, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 640 du 12 février 1972, en application des dispositions de l'article 45 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Babakissa (Jacques), instructeur principal de 3^e échelon, indice 430, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du Certificat Elementaire d'Aptitude de l'Enseignement Technique, C.E.A.E.T. est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 21 septembre 1970, date de la rentrée scolaire 1970 - 1971 ; ACC et RSMT néant.

En application des dispositions du décret n° 71-98 du 9 avril 1971, M. Babakissa (Jacques), est reclassé à titre exceptionnel à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1^{er} échelon indice 660 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date précitée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 718 du 17 février 1972, en application des dispositions du décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Mahoukou (Fulbert), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, indice 230, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (option comptabilité) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé comptable du Tr. sor de 1^{er} échelon indice 370 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.



RECTIFICATIF n° 719/MT-DGT-DGAPE à l'arrêté n° 693/MT-DGT-DELG du 26 février 1971 portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de certains fonctionnaires de l'Enseignement technique.

Au lieu de :

Instructeur et instructrice principal
a) Stagiaire indice 350 ; ACC : néant

Mme.....
Bina née Bakoutakana (Josephine).

Lire :

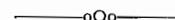
Instructeur et instructrice principal
a) Stagiaire indice 350

Mme Bina née Bakoutakana (Josephine), instructrice stagiaire en service à Boko ancienneté de stage conservée 9 mois 27 jours.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 865 du 25 février 1972, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961, M. Lolo (Joseph), infirmier breveté de 1^{er} échelon indice 230, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue des études qu'il a suivies à l'Ecole Jean-Joseph Loukabou à Pointe-Noire.



RECTIFICATIF n° 911/MT-DGT-DGAPE à l'article 2 de l'arrêté n° 94/MT-DGT-DGAPE du 21 janvier 1969 portant reclassement et nomination à la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Météo) de M. Sow Allassane (Martin).

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de l'obtention de diplôme et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise effective de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1049 du 10 mars 1972, conformément aux dispositions du décret n° 59-19 du 24 janvier 1959, M. Bouétoumoussa (André), agent technique principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et télécommunications, indice 280, titulaire du diplôme des agents des installations téléphoniques est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent des installations électromécaniques (branche technique) de 1^{er} échelon indice 370 ; ACC ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise effective de service au Congo.

— Par arrêté n° 711 du 16 février 1972, M. Ipoussa (Joseph), préposé forestier de 10^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Eau et Forêts) en service à Dolisie est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'aide-forestier de 3^e échelon, indice 280 catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) pour compter du 1^{er} janvier-1971 du point de vue de l'ancienneté ; ACC 1 an (avance ment 1971).

Le présent arrêté qui prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel*.

— Par arrêté n° 549 du 9 février 1972, il est mis fin au détachement de

MM. Boconda (François) et Loungouala (François) respectivement agent des I.E.M. de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II et agent technique de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications, précédemment détachés à l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française (ORTF) à Brazzaville sont mis à la disposition du ministre des postes et télécommunications de l'urbanisme et de l'habitat pour servir à l'Office National des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 589 du 10 février 1972, il est mis fin au détachement de M. Louhounou (Pierre) auprès de la municipalité de Brazzaville.

M. Louhounou (Pierre), dactylographe de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service détaché au service vétérinaire municipal est mis à la disposition du directeur général des services Agricoles et Zootechniques pour servir au Service de la Production Animale à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

— Par arrêté n° 590 du 10 février 1972, Mme Itoua-Ekaba née Yoba (Marie-Cécile), agent d'exploitation stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications est placée en position de détachement de longue durée auprès de la Société Nordisk Traelast et Hardtrae à Copenhague.

La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de Mme Itoua-Ekaba auprès de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo sera supportée par elle-même.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé

— Par arrêté n° 591 du 10 février 1972, il est mis fin au détachement auprès de la Municipalité de Brazzaville des fonctionnaires dont les noms suivent pour compter du 1^{er} janvier 1972 :

MM. Kifouéfoué (Gaspard), dessinateur principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie C. II, des travaux publics ;

N'Zalankazi (Jean-Baptiste), chef ouvrier d'administration de 5^e échelon des cadres de la catégorie D.I., des services techniques ;

N'Kombo (Jonas), chef ouvrier d'administration de 7^e échelon des cadres de la catégorie D.I., des services techniques ;

Bitémo (Joachim), aide-dessinateur de 8^e échelon des cadres de la catégorie D.II, du cadastre ;

Mouanga (Adolphe), aide-topographe de 7^e échelon des cadres de la catégorie D.II, du cadastre.

Pour compter de cette même date, les intéressés sont placés en congé d'expectative de réintégration.

Ce congé cessera aussitôt que des vacances d'emplois seront ouvertes en faveur des intéressés.

— Par arrêté n° 626 du 11 février 1972, il est mis fin au détachement des fonctionnaires auprès de la Municipalité de Brazzaville.

Les fonctionnaires des cadres réguliers en service détaché à la Mairie de Brazzaville reçoivent les affectations ci-après :

Direction du service de presse et d'information présidentielle

MM. Koussangala-Mackabou (Lévy), dactylographe de 7^e échelon des services administratifs et financiers ;

Kinemé (Jacques), planton de 5^e échelon.

Direction du parc national du matériel automobile

M. N'Dzaba (Dieudonné), aide-comptable de 7^e échelon des services administratifs et financiers.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

— Par arrêté n° 627 du 11 février 1972, il est mis fin au détachement auprès de la Mairie de Brazzaville de MM. Biampondou (Prosper), N'Ganzali (Gilbert), N'Kouka (Joël), Moussoki (Marcel) et Sobi (Joseph).

Les fonctionnaires des cadres de personnels de service dont les noms suivent précédemment en service détaché à la Mairie de Brazzaville sont mis à la disposition du Président de la République, Chef de l'Etat pour servir à la Direction du protocole d'Etat à Brazzaville :

MM. Biampondou (Prosper), chauffeur de 8^e échelon ;
N'Ganzali (Gilbert), chauffeur de 6^e échelon ;
N'Kouka (Joël), chauffeur de 5^e échelon ;
Moussoki (Marcel), chauffeur de 7^e échelon ;
Sobi (Joseph), chauffeur de 5^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

— Par arrêté n° 713 du 17 février 1972, il est mis fin au détachement des fonctionnaires auprès de la Municipalité de Brazzaville.

Les fonctionnaires des cadres réguliers en service détaché à la Mairie de Brazzaville reçoivent les affectations ci-après :

Direction des finances :

MM. Voudy (Jean-Baptiste), commis principal de 4^e échelon des services administratifs et financiers Kibangou (André), aide-comptable de 6^e échelon des services administratifs et financiers ;
Tsana (Etienne), aide-compte de 7^e échelon des services administratifs et financiers ;
Likibi (Louis), aide-comptable de 5^e échelon des services administratifs et financiers.

Direction des services centraux du ministère de la Justice

MM. Koubanza (Jean-Pierre), commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers ;
Mingui (Thomas), commis de 6^e échelon des services administratifs et financiers.

Coordination générale des services de planification

Service du personnel, du matériel et de la comptabilité

M. M'Baya (Patrice), dactylographe qualifié de 3^e échelon des services administratifs et financiers.

Direction du Central National de Documentation Economique.

M. Kombaud (Guillaume), commis principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers.

Direction générale du travail :

M. Gantsié (Gabriel), planton de 4^e échelon.

Direction des impôts :

M. Bitsoumani (Vincent), planton de 6^e échelon.

— Par arrêté n° 853 du 1^{er} mars 1972, il est mis fin au détachement auprès de la représentation de l'Office des Bois d'Afrique Equatoriale (O.B.A.E.) de M. Mankou (Eugène).

M. Mankou (Eugène), administrateur-adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) est placé en congé d'expectative de réintégration.

Ce congé cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte en sa faveur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 853 du 24 février 1972, est retiré l'arrêté n° 4628/MT-DGT-DGAPE du 4 novembre 1971, portant affectation de M. Makanga (Jean), chef ouvrier d'administration de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service au Secrétariat Général à l'Enseignement à Brazzaville.

— Par arrêté n° 584 du 10 février 1972, est et demeure abrogé l'arrêté n° 325/EP. du 23 janvier 1962, portant révocation de M. Ayon-Cissé (Casimir), agent manipulant de 1^{er} échelon stagiaire, des cadres de la catégorie D.II, des postes et télécommunications domicilié à Brazzaville.

M. Ayon-Cissé (Casimir), réintègre les cadres des postes et télécommunications avec le déroulement de la carrière ci-après :

CATEGORIE E.II

Des postes et télécommunications

Intégré agent manipulant de 1^{er} échelon, stagiaire, indice local 140 ; pour compter du 24 juin 1958 ;

Titularisé agent manipulant de 1^{er} échelon, indice local 140 ; pour compter du 24 juin 1959 ;

Promu agent manipulant de 2^e échelon, indice local 150 ; pour compter du 24 juin 1961.

CATEGORIE D.II

Promu agent manipulant de 3^e échelon, indice local 160 ; pour compter du 24 juin 1963 ;

Promu au 4^e échelon, indice local 170 ; pour du 24 juin 1965 ;

Promu au 5^e échelon, indice local 190 ; pour compter du 24 juin 1967 ;

Promu au 6^e échelon, indice local 210 ; pour compter du 24 juin 1969.

M. Ayon-Cissé est remis à la disposition de l'office National des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 712 du 17 février 1972, la situation administrative de M. Ebongolo (Valentin), secrétaire d'administration principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers est révisée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré et nommé secrétaire d'administration stagiaire, indice 350 ; pour compter du 25 août 1969

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 380 ; pour compter du 25 août 1970 ;

Reclassé et nommé au grade de secrétaire d'administration principal stagiaire ; pour compter du 24 décembre 1970 catégorie B, hiérarchie II indice 420.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé secrétaire d'administration stagiaire indice 350 ; pour compter du 25 août 1969 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 380 ; pour compter du 25 août 1970 ;

Reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 470 ; pour compter du 24 décembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates susmentionnées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 823 du 24 février 1972, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Ononi (Marcelin), instituteur-adjoint stagiaire, indice 350, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au C.E.G. de b Baratier, reconnu inapte à l'enseignement actif est versé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et économiques de l'enseignement et nommé rédacteur de l'Education Nationale stagiaire, indice 330 ; pour compter du 5 novembre 1971, date de la demande de l'intéressé, ancienneté de stage conservé 2 ans, 1 mois, 11 jours ; RSMC : néant.

M. Ononi percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 novembre 1971.

—o—

RECTIFICATIF N° 706/MT-DGT-DGAPE-45-8 à l'article 2 de l'arrêté n° 418/MT-DGT-DGAPE du 9 février 1971, plaçant les médecins Cardorelle (Sylvestre) et Rodrigue (Adrien) en position de disponibilité (régularisation).

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967,

Lire :

Le présent arrêté prendra effet en ce qui concerne M. Rodrigue (Adrien) pour compter du 1^{er} juin 1971.

— Par arrêté n° 801 du 19 février 1972, une prolongation de disponibilité d'un an pour convenances personnelles est accordée à M. N'Dong (Jean-de-Dieu), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en congé à Souanké (région de la Sangha).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 novembre 1971.

— Par arrêté n° 910 du 1^{er} mars 1972, une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est accordée à M. Loubienga (André), greffier principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire précédemment en service au tribunal de Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1971.

— Par arrêté n° 545 du 9 février 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Tongo, District de Mossaka est accordé à compter du 10 janvier 1972 à M. Gackosso (Antoine), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire à Brazzaville.

A compter du 1^{er} août 1972 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29 /FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Tongo par voie fluviale lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République.

M. Gackosso (Antoine) voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 625 du 11 février 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans son pays d'origine, est accordé à compter du 24 février 1972 à M. Bota (Joseph), commis de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à l'Atelier Central de l'Office des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

A compter du 1^{er} septembre 1972, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP-PC du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Manga (Région de la Cuvette) par voie fluviale lui seront délivrées (VI^e groupe) au compte du budget de l'Office National des Postes et Télécommunications.

M. Bota voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 645 du 12 février 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 20 janvier 1972 à M. Poaty (Albert) agent technique principal de 3^e échelon, indice 580, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} août 1972 premier jour du mois suivant la date d'expiration de congé spécial (31 juillet 1972) l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960, admis à la retraite.

— Par arrêté n° 837 du 24 février 1972, il est mis fin au congé d'expectative de réintégration accordé à M. Bitémo (Joachim).

M. Bitémo (Joachim), aide-dessinateur de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Cadastre) est mis à la disposition du chef de service topographique et du Cadastre de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 843 du 24 février 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé pour compter du 21 octobre 1971 à M. Mombo (Jean), aide vétérinaire de 5^e échelon, indice 320, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Elevage) en service à Dolisie.

A compter du 1^{er} mai 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (21 avril 1972), l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 844 du 24 février 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à N'Dollé district de Mossaka (Région de la Cuvette) est accordé à compter du 1^{er} mars 1972 à M. Eyoukou (Nicolas), agent technique de 4^e échelon, indice 460, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) en service à l'Office National des Eaux et Forêts.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1972, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à N'Dellé par voie fluviale lui seront délivrées ainsi qu'à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 845 du 24 février 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 25 avril 1972 à M. Sissila (André), moniteur supérieur de 7^e échelon, indice 370, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à l'Inspection Primaire du Djoué-Sud à Brazzaville.

A compter du 1^{er} novembre 1972 premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (25 octobre 1972) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1043 du 9 mars 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs Régions d'origine est accordé à compter du 1^{er} juillet 1972 aux fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent :

Services administratifs et financiers

- MM. Kinouani (André), secrétaire d'administration de 4^e échelon en service à l'ORTF à Brazzaville ;
- Pangui (Henri), secrétaire d'administration de 5^e échelon en service au Secrétariat Général à l'Information à Brazzaville ;
- Souka (Norbert), secrétaire d'administration de 4^e échelon en service détaché à l'Hôpital Général à Brazzaville ;
- Loukouamou (Emmanuel), secrétaire d'administration de 6^e échelon en service à la manufacture d'art et d'Artisanat Congolais à Brazzaville ;
- Tchitembo (Roger-Pierre), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 6^e échelon en service au Commissariat du Gouvernement du Kouilou à Pointe-Noire ;
- Iendo (Job), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon en service à la Maison d'Arrêt de Dolisie ;
- Kenzo (Gaspard), commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon en service à Kinkala ;
- Kibhat (David), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon en service à la Maison d'Arrêt de Brazzaville ;
- Kihoulou (Ferdinand), aide-comptable qualifié des services administratifs et financiers de 3^e échelon en service à la Coordination Générale des Services de planification à Brazzaville ;
- Massamba (Robert), dactylographe qualifié des services administratifs et financiers de 3^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères à Brazzaville ;
- Milongo (Gaston), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon en service à la Direction Générale des Services de Planification à Brazzaville ;
- Minou (Rigobert), commis principal des services administratifs et financiers de 5^e échelon en service à la Coordination Générale des services de Planification à Brazzaville ;
- M'Baya (Patrice), dactylographe qualifié des services administratifs et financiers de 3^e échelon en service détaché à la Mairie de Brazzaville ;
- N'Koukou (Maurice), aide-comptable des services administratifs et financiers de 10^e échelon en service détaché à l'Hôpital Général de Brazzaville ;
- Tsana (Etienne), aide-comptable des services administrative et financiers de 7^e échelon en service à la Mairie de Brazzaville.

Douanes

- MM. Baouka (Marcel), brigadier-chef de 3^e échelon en service à Brazzaville ;
- Bintsamou (Joseph), brigadier-chef de 2^e classe de 1^{er} échelon en service à Brazzaville ;
- Koukou (Pascal), brigadier-chef de 2^e classe de 1^{er} échelon en service à Brazzaville ;
- N'Gambou (Guillaume), brigadier de 2^e classe de 1^{er} échelon en service à Brazzaville.

Postes télégraphes et téléphones

- MM. Assala (Ange), commis de 4^e échelon en service à Brazzaville ;
- N'Kouassou (Luc), commis de 4^e échelon en service à Brazzaville ;
- Makosso (Honoré), commis de 7^e échelon en service à Pointe-Noire ;
- Ganga (Tharcisse), agent manipulateur de 10^e échelon en service à Brazzaville ;
- Mouanga (Jean-Claude), agent technique de 6^e échelon en service à Pointe-Noire ;
- N'Goméka (Charles), agent technique de 5^e échelon en service à Fort-Rousset ;
- Odjo (Dominique), agent manipulateur de 5^e échelon en service à Brazzaville ;

Kimbelélé (Albert), agent manipulateur de 5^e échelon en service à Brazzaville.

Personnels des services

- MM. Eya (Gaston), planton de 9^e échelon en service à la production industrielle à Brazzaville ;
- Makanga (Robert), planton de 10^e échelon en service au Central de Sécurité Urbaine à Brazzaville ;
- Malanda (Patrice), planton de 10^e échelon en service au Secrétariat Général du Conseil d'Etat à Brazzaville ;
- Massamba (Gabriel), planton de 8^e échelon en service à la Direction Générale des Services Agricoles et Zootechniques à Brazzaville ;
- Mayembo (Maurice), planton de 9^e échelon en service à la Direction des finances à Brazzaville ;
- Mouanga (André), planton de 5^e échelon en service au Secrétariat Général au Commerce et à l'Industrie à Brazzaville ;
- N'Koukou-Mouanga (Gilbert), planton de 8^e échelon en service à la Vice-Présidence du Conseil d'Etat à Brazzaville ;
- Samba (Henri), planton de 9^e échelon en service au tribunal de Brazzaville ;
- Soumou (Jean), planton de 5^e échelon en service à la Direction des Impôts à Brazzaville ;
- Bina (Gabriel), chauffeur de 10^e échelon en service à Kindamba ;
- Bozock (Alexis), chauffeur-mécanicien de 5^e échelon en service à Sibiti ;
- Mabahou (Alphonse), chauffeur de 8^e échelon en service détaché à l'Asceca à Brazzaville ;
- Malonga (Théodore), chauffeur-mécanicien de 6^e échelon en service à la Radiodiffusion-Télévision Congolaise à Brazzaville ;
- Manda (René), chauffeur-mécanicien de 6^e échelon en service au Secrétariat Général au Commerce et à l'Industrie à Brazzaville ;
- Mandzila (Victor), chauffeur de 7^e échelon en service à la Coordination Générale des services de Planification à Brazzaville ;
- Milongo (Jean), chauffeur de 6^e échelon en service à Kinkala ;
- Moudzembélé (André), chauffeur de 6^e échelon en service détaché à l'Asceca à Brazzaville ;
- N'Goumba (Edouard), chauffeur de 6^e échelon en service au Centre Social de Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies routière et ferrée leur seront délivrées au compte du budget des services dont relèvent les intéressés.

Les fonctionnaires voyagent accompagnés de leur famille qui a droit à la gratuite de passage.

— Par arrêté n° 741 du 17 février 1972, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 M. Ibongo-Ibé (Gérard), secrétaire principal d'administration est habilité à constater les infractions à la législation économique dans toute étendue de la République.

oOo

DIVERS

— Par arrêté n° 1019 du 8 mars 1972, à l'occasion de la fête du 1^{er} mai 1972, une avance sur traitements et salaires d'un montant de 5 000 francs CFA, remboursable suivant les quotités cessibles réglementaires, sera allouée à chaque travailleur permanent pour l'achat d'un tissu et la confection d'une tenue de travail répondant aux caractéristiques définies par la confédération syndicale congolaise.

Les achats du tissu se feront en commandes groupées par entreprise ou établissement et l'employeur sera directement responsable du paiement du prix à la Société textile du Congo, au moyen d'un précompte sur l'avance fixée à l'article précédent.

Le 31 mars 1972 au plus tard chaque entreprise ou établissement devra avoir passé commande du tissu dont livraison devra être prise au plus tard le 15 avril 1972, date à laquelle le coût de la confection égal à la différence entre le montant de l'avance et le prix d'achat du tissu devra avoir été versé au travailleur lui-même. Ce dernier s'adressera à un tailleur, à un couturier ou à une couturière de son choix.

oOo

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

DÉCRET n° 72-87 du 10 mars 1972, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi scolaire n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-62 en date du 1^{er} mars 1967, portant organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de l'Enseignement Primaire et Secondaire par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement primaire et secondaire et des services techniques placés sous sa tutelle dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Sans préjudice des attributions des autres ministères, le ministre de l'enseignement primaire et secondaire est chargé d'appliquer la politique d'éducation définie par le Parti et plus spécialement de planifier, d'orienter, de superviser ses services et de collationner les diplômes.

Art. 3. — Les services centraux du ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargés par délégation du ministre de mener directement ou spécifiquement les actions d'éducation et de formation en application de la politique de la nation comprennent les directions suivantes :

Direction de la Planification Scolaire ;
Direction des Affaires Administratives et Financières ;
Direction de l'Enseignement Primaire ;
Direction de l'Enseignement Secondaire ;
Direction de la Recherche et de l'Action Pédagogique ;
Direction de la scolarité et des examens ;
Direction de l'Education Permanente et d'Alphabétisation.

Art. 4. — La Direction de la Planification Scolaire est chargée de l'élaboration du plan éducatif. Elle joue un rôle de conseiller auprès des autres directions et oriente leurs décisions. Elle comprend trois divisions :

Une division de la programmation et des statistiques ;
Une division des relations extérieures ;
Une division des constructions scolaires.

Art. 5. — La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de l'étude et de la rédaction des textes administratifs de portée générale, de l'organisation administrative ainsi que des affaires financières concernant le personnel et le matériel. Elle comprend 3 divisions :

Une division du budget et des bourses ;
Une division du matériel et d'entendance ;
Une division du personnel et de la coopération.

Art. 6. — La direction de l'Enseignement Primaire et la Direction de l'Enseignement Secondaire sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de la bonne marche des inspections et des établissements scolaires sur le plan pédagogique, administratifs et politiques.

A ce titre :

Elles désignent en liaison étroite avec la Direction de la Recherche et de l'Action Pédagogique les commissions chargées de l'étude des programmes, des horaires et du choix des manuels et élabore avec la Direction de la Scolarité et des Examens les projets de textes réglementant les examens et concours intéressant leurs départements.

Elles proposent leur avis à toutes demandes d'emploi, de congés, de mise en disponibilité, de détachement et de stage ;

Elles organisent en collaboration étroite avec la Direction de la Recherche et de l'Action Pédagogique, les stages de recyclage, les séminaires et les journées d'études à l'intention du personnel enseignant.

Art. 7. — La Direction de l'Enseignement Primaire comporte une Division pédagogique et Administrative chargée de coordonner toutes les mesures pédagogiques et administratives de nature à permettre le bon fonctionnement des inspections scolaires.

Art. 8. — La Direction de l'Enseignement Secondaire comporte une Division Pédagogique et Administrative chargée de coordonner toutes les mesures pédagogiques et administratives de nature à permettre le bon fonctionnement des établissements scolaires.

Art. 9. — La Direction de la Recherche et de l'Action Pédagogique est chargée d'entreprendre en collaboration avec les écoles de formation des enseignants, de l'université et de toute autre institution, selon une conception intégrée, des recherches et des expériences de caractère novateur dans les divers domaines de l'enseignement de renforcer et de diffuser abondamment les informations dans les domaines précités. Elle comprend 2 divisions :

Une division de la recherche et de l'action pédagogique ;
Une division d'édition et de documentation.

Art. 10. — La Direction de la Scolarité et des Examens est chargée de concevoir les projets des textes organiques, d'organiser les examens et de suivre la scolarité et l'orientation scolaire.

Elle comprend 2 divisions :
Une division des examens ;
Une division de la scolarité.

Art. 11. — La Direction de l'Education Permanente et de l'alphabétisation est chargée de promouvoir l'éradication de l'analphabétisme dans les masses populaires par une alphabétisation fonctionnelle et une éducation socio-économique et politique. Elle comporte une Division Pédagogique et Administrative.

Art. 12. — Les Directeurs des Services visés à l'article 3 sont placés directement sous l'autorité du ministre de l'enseignement Primaire et Secondaire. Ils sont nommés par décret pris en conseil d'Etat et ont rang de directeur d'administration centrale au sens du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 13. — Les attributions et l'organisation interne des divisions seront précisées par arrêté ministériel.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 69-482 du 5 décembre 1969 portant réorganisation du ministère de l'Education Nationale.

Art. 15. — Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire est chargé de l'application du présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, en mission :
Le Vice-président du conseil d'Etat,

Me. A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre du travail,
A. NDENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,

A.E. POUNGUI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR.

DÉCRET n° 72-81 du 24 février 1972, transférant au ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur certaines attributions de la Direction des Ressources Humaines, un des Organes de la Coördination Générale des Services de Planification.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 69-386 du 20 février 1969, relatif à l'organisation des services de planification ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont transférés au Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur :

1°) L'orientation des étudiants et stagiaires, leur gestion et la surveillance continue de leurs études ;

2°) Le secrétariat permanent de la Commission Nationale des Ressources Humaines.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Des arrêtés d'application du présent décret interviendront chaque fois que la nécessité se fera sentir.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1972.

Commandant M. NGOUABI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 72-67 du 19 février 1972, portant nomination de M. Moumbouli (Jean), inspecteur des douanes en qualité de directeur commercial de l'O.C.O. à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une Caisse de retraite ;

Vu l'ordonnance n° 21-71 du 17 septembre 1971, créant l'Office Congolais de l'Okoumé ;

Vu le décret n° 71-372 du 24 novembre 1971, portant organisation de l'Office Congolais de l'Okoumé ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moumbouli (Jean), inspecteur des Douanes, est nommé directeur Commercial de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.) à Bruxelles.

Art. 2. — La rémunération de M. Moumbouli (Jean) sera prise en charge par l'Office Congolais de l'Okoumé qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pensions de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 février 1972.

Commandant M. NGOUABI.

Par le Président de la République,
CHEF DE L'ÉTAT,
Président du Conseil d'Etat ;

*Le ministre de l'agriculture
et des eaux et forêts*

A. GANGOUÉ.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.E. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-83 du 24 février 1972, portant nomination de M. Ondzé - Amboukou (Raphaël), en qualité de directeur de l'Office du Cacao de la Sangha.

LD PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 13-70 du 15 mai 1970, portant création de l'Office du Cacao de la Sangha ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu la note de service n° 97/BB-30-05 du 15 janvier 1972 du ministre de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ondzé-Amboukou (Raphaël), ingénieur d'agriculture stagiaire, directeur de la 8^e Région Agricole à Ouesso, est nommé cumulativement directeur de l'Office du Cacao de la Sangha en remplacement de M. Amona-Kitaly (Alex) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ondzé-Amboukou (Raphaël) aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 64-4 du 7 janvier susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 février 1972.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat ;

*Le ministre de l'agriculture
et des eaux et forêts,*

A. GANGOUÉ.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.E. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

—oO—

ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 575 du 10 février 1972, les dispositions du décret n° 66-101 du 11 mars 1966, fixant les taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République Populaire du Congo et des indemnités de déplacement ordinaire dans le territoire sont étendues aux Communes de plein exercice comme suit :

A l'extérieur du territoire ; catégorie I : les maires ; catégorie II, les adjoints au Maire, le secrétaire général et tous fonctionnaires ou agents en mission officielle.

Pour chacune des catégories visées à l'article précédent, les taux journaliers de l'indemnité pour frais de mission à l'extérieur du territoire de la République Populaire du Congo sont fixés comme suit :

zone I

Pays des continents Américains, Océanique et Asiatique (sauf la Chine Populaire, Corée et Vietnam).

Catégorie I : 9 000 francs CFA ;
Catégorie II : 6 250 francs CFA ;

Zone II

Pays de l'Europe Occidentale, Israël, Turquie et pays scandinaves :

Catégorie I : 6 500 francs CFA ;
Catégorie II : 4 000 francs CFA.

Zone III

Pays de l'Afrique et Madagascar :

Catégorie I : 7 500 francs CFA ;
Catégorie II : 4 500 francs CFA.

Zone IV

Pays de l'Europe Orientale, Chine Populaire, Corée et Vietnam :

Catégorie I : 6 000 francs CFA ;
Catégorie II : 4 000 francs CFA.

Les taux de l'indemnité journalière pour frais de déplacement temporaire à l'intérieur du territoire de la République Populaire du Congo en faveur des fonctionnaires, sont fixés comme suit :

Classement

Taux pour les déplacements à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob.

	BRAZZAVILLE	DOLISIE	JACOB	PTE-N.
Chef de famille			Epouse	par enfant
Groupe I	2 000		1 500	1 000 »
Groupe II	1 500		1 125	750 »
Groupe III	1 000		750	500 »
Groupe IV	700		525	350 »
Groupe V	500		375	250 »

TAUX POUR LES AUTRES DÉPLACEMENTS

Groupe I	1 200	900	600 »
Groupe II	1 100	825	550 »
Groupe III	900	675	450 »
Groupe IV	600	450	300 »
Groupe V	400	300	200 »

Les taux de l'indemnité journalière fixés ci-dessus sont réduits de 1/3 si l'ayant droit bénéficie gratuitement, soit de la nourriture soit du logement. de 2/3 lorsque l'ayant droit est à la fois logé et nourri gratuitement ou s'il perçoit une indemnité spéciale dont le taux est inférieur à ceux prévus par le présent texte.

L'indemnité n'est pas due si l'agent reçoit toute autre indemnité égale ou supérieure à celle prévue par le présent texte.

Les mentions (logé et nourri ou non logé et nourri ou logé et non nourri), doivent obligatoirement figurer sur le titre de déplacement (ordre de mission ou feuille de route), faute de quoi l'agent sera considéré ipso facto comme étant à la fois logé et nourri gratuitement.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le maire de chaque Commune, le receveur municipal et et le chef de bureau des finances municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

—oO—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-88/ETR-DAAJ-DAGPM du 10 mars 1972, portant nomination de M. Elenga (Raphaël) en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Algérienne Démocratique et Populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-DAGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-65 du 10 mars 1970, portant nomination de M. Batchi (Stanislas), Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire ;

Vu le décret n° 71-182 du 28 juin 1971, portant nomination de M. Elenga (Raphaël), en qualité de conseiller d'Ambassade à Pékin ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Elenga (Raphaël), chancelier-adjoint des affaires étrangères de 5^e échelon, précédemment conseiller d'Ambassade à Pékin est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire en remplacement de M. Batchi (Stanislas) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, du travail et des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Alger, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 10 mars 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

H. LOPES.

Le ministre des finances
et du budget,
A.E.POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par arrêté n° 698 du 15 février 1972, est autorisée à titre exceptionnel la vente par les héritiers de SAUBAT-LALANNE B.P. 79 à Pointe-Noire de terrains ruraux non bâtis de 168 hectares situés à Djéno, district de Loandjili (Région du Kouilou), objet du titre foncier n° 94.

Ces terrains sont destinés à recevoir des ouvrages et installations nécessaires au stockage et réexpédition de la production de pétrole du gisement « Émeraude » pour la société ELF-CONGO, société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire, B.P. 761.

— Par arrêté n° 770 du 19 février 1972, est autorisée l'acquisition par le représentant permanent de la République Populaire du Congo auprès des Nations-Unies à New-York, pour le compte de l'Etat, d'un immeuble destiné à abriter la chancellerie de la représentation permanente.

Le Représentant Permanent de la République Populaire du Congo auprès des Nations-Unies est habilité à signer l'acte d'acquisition et l'accord du crédit bancaire concernant cet immeuble.

— Par arrêté n° 863 du 24 février 1972, est attribué en toute propriété à M. Lawson-Bady (Théophile) demeurant à Brazzaville-Poto-Poto, 11 rue Mamadou-Diop, un terrain d'une superficie de 429 mètres carrés à Brazzaville-Poto-Poto cadastré section P/1, Bloc 84, parcelle n° 5, qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper n° 83 du 10 juillet 1956.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de son terrain conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 28 mars 1899.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1972